

Mémoire de Femmes Autochtones du Québec

Dans le cadre de la :

Consultation sur le projet de Loi n°79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement

Présenté à la :

COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS – ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Le 31 mars 2021

Femmes Autochtones du Québec Inc.

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0 T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: info@faq-qnw.org Site web: www.faq-qnw.org

À propos de Femmes Autochtones du Québec

Femmes Autochtones du Québec (ci-après FAQ) est une organisation bilingue sans but lucratif fondée en 1974 qui a débuté comme initiative communautaire. Depuis juillet 2009, FAQ jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Femmes Autochtones du Québec (FAQ) est une organisation représentative des femmes issues de dix (10) Premières Nations du Québec : les Abénakis, les Anishnabes, les Attikameks, les Innus, les Eeyous, les Wendates, les Malécites, les Mig'maqs, les Mohawks et les Naskapis. Nous représentons les femmes des Premières Nations ainsi que les femmes autochtones vivant en milieu urbain. Par ailleurs, en 2015, les Affaires autochtones et du Nord Canada ont reconnu FAQ comme étant une Organisation autochtone représentative (OAR).

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers de gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Depuis plus de 47 ans, FAQ a contribué au rétablissement de l'équilibre entre les hommes et les femmes autochtones en donnant une forte voix aux besoins et aux priorités des femmes. FAQ fait connaître les besoins et les priorités de ses membres aux autorités et aux décideurs, et ce, dans tous les secteurs de nos activités : la santé, la jeunesse, la justice et la sécurité publique, les maisons d'hébergement pour femmes et la promotion de la non- violence, les droits de la personne, le droit international ainsi que l'emploi et la formation. Dans ce contexte, nous jouons un rôle dans l'éducation, la sensibilisation et la recherche, et nous offrons une structure permettant aux femmes d'être actives dans leur communauté.

Contexte

Le phénomène de disparitions des enfants autochtones touche de nombreuses familles au Québec. Le nombre d'enfants ne peut être véritablement établi. À titre d'exemple, l'organisme AWACAK représente 30 familles pour un total de 45 enfants disparus, pour plusieurs communautés au sein d'une seule Nation autochtone. Toutefois, nous croyons qu'il pourrait y avoir d'autres familles qui ont perdu un enfant et qui n'auraient pas participer aux travaux de l'*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (ci-après ENFFADA), croyant à tort que la de disparation de leur enfant n'était pas couverte par le mandat de l'ENFFADA.

Dans le cadre de l'ENFFADA le rapport complémentaire adressé au Québec demandait dans sa recommandation 20 de remettre aux familles autochtones toutes les informations concernant les enfants qui « leur ont été enlevés suite à une admission dans un hôpital ou tout autres centres de santé au Québec »¹. La recommandation 21 de ce même rapport demande au gouvernement du Québec de « créer une commission d'enquête sur les enfants enlevés aux familles autochtones au Québec. ² En cela, ces recommandations recoupent la recommandation 7 faite par Femmes Autochtones du Québec devant l'ENFFADA, demandant à ce qu'une Commission d'enquête pour les enfants autochtones disparus soit mise sur pieds, et à ce qu'un résumé des dossiers recueillis par l'ENFFADA soit donné aux familles³.

Le 9 décembre 2020, le projet de loi 79 ⁴ (ci-après PL-79) est présenté à l'Assemblée Nationale du Québec. Ce dernier a pour objectif de soutenir les familles dans leurs recherches de renseignements sur les circonstances ayant entourées la disparition ou le décès d'enfants à la suite de leur admission dans un établissement de santé et de services sociaux, un organisme ou une congrégation religieuse⁵. En cela, il semble donner suite à la recommandation 20 de

⁻

¹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre pouvoir et notre place. Un rapport complémentaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (KEPEK-QUÉBEC)*, vol. 2, Ottawa, 2019, p 164

³ Femmes Autochtones du Québec, *KA UTSHINIKANAT UTINNIUNNUAU Celles dont on a pris la vie*, mémoire devant l'ENFFADA, 2018

⁴ PL 79, Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement, 1e sess, 42e leg, Québec, 2020 (présenté 9 décembre 2020) [PL-79].

⁵ *Ibid.*, art. 1.

l'ENFFADA, tel qu'exposé par Ian Lafrenière, car le PL-79 donne les pouvoirs de commission d'enquête au ministère responsable des affaires autochtones.

Le 18 mars 2021, il a été demandé à Femmes Autochtones du Québec de se pencher sur le projet de loi.

Remarques préliminaires

Selon la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (ci-après DNUDPA), dont les principes ont été reconnus par l'Assemblée Nationale en 2019, les peuples autochtones concernés par des mesures législatives ont le droit d'y consentir de manière préalable, libre et éclairée ⁶ . Il parait important de mentionner ici que le processus de consultation concernant ce projet de loi n'a pas été fait avant de le proposer. Femmes Autochtones du Québec, en tant qu'organisme autochtone représentatif aurait dû être consultée en amont de ce projet de loi, tout comme d'autres organisations autochtones. La question des disparitions des enfants autochtones est une question de droits humains qui aurait nécessité la consultation en amont des familles afin de rencontrer leurs besoins.

De plus, deux semaines de préavis pour la rédaction d'un mémoire sur une question si importante est très court pour des organisations débordées et sur-sollicitées comme nous. Il aurait fallu organiser une consultation avec les familles afin de connaître leurs besoins et ainsi étudier le PL-79 en accord avec ces besoins.

Cela étant dit, Femmes Autochtones du Québec propose ici une étude de ce projet de loi, et vous remercie par avance de l'attention que vous y accorderez.

⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés AG A/RES/61/295, 2 octobre 2007 [DNUDPA], art. 51

RÉSUMÉ

Les disparitions des enfants autochtones constituent une violation grave de droits humains et prend place dans un contexte colonial de politiques d'assimilation et d'effacement des Autochtones. Les proches et la famille des enfants ont droit à la vérité sur les violations graves de droits humains, tel que reconnu par le droit international et le droit des états. La recherche et l'établissement de la vérité est effectivement un droit à la fois individuel, puisqu'il permet d'assurer la sécurité et l'intégrité psychologiques des familles autochtones, mais aussi un droit collectif, afin d'assurer la non-répétition des violations de droit, et ultimement la réconciliation.

À cet égard, Femmes Autochtones du Québec considère que le PL-79 a un mandat trop restreint et que le phénomène de disparition des enfants autochtones nécessite la mise en place d'une commission d'enquête, comme demandé par FAQ devant l'ENFFADA et comme demandé par l'ENFFADA également dans son appel à l'action 21.

Cette commission permettrait de respecter le droit à la vérité en recherchant les causes et raisons des disparitions et décès des enfants autochtones dans le contexte dans lequel cela a eu lieu. Elle aurait également le pouvoir d'aller chercher dans les documentations et archives fédérales, religieuses, registres des agents Indiens, pour n'en nommer que quelques-uns, et ainsi épauler les familles dans leur recherche de la vérité. Cette commission devrait être constituée d'une équipe entière, indépendante et en majorité autochtone. Donner le pouvoir d'enquête au Ministre responsable des affaires autochtones ne semble en effet pas une bonne idée compte tenu du fait que ce dernier n'a pas l'indépendance que pourrait avoir une commission d'enquête, compte tenu de la méfiance des autochtones envers le gouvernement, et du fait que c'est uniquement en dernier recours. Également, ce pouvoir ne peut pas reposer sur une identité gouvernementale, sans oublier la part de responsabilité des institutions étatiques dans le contexte colonial dans lequel le phénomène de disparition a pris naissance, qui soulève par ailleurs la question la responsabilité institutionnelle. En respect du droit à la vérité, FAQ considère également qu'aucune limite de temps ne devrait être imposée.

FAQ propose enfin quelques commentaires concernant les imprécisions du PL-79 qui soulèvent beaucoup de questions, ce qui revient à recommander à nouveau la mise en place d'une commission d'enquête plutôt qu'une loi temporaire.

Table des matières

	Les disparitions d'enfants autochtones, une violation grave de droits humains dans un exte colonial
1-	Les disparitions d'enfants autochtones et le colonialisme
2-	Les disparitions d'enfants autochtones, une violation flagrante des droits humains 8
II-	Le droit à la vérité, un principe fondamental de droit international
III- respe	L'insuffisance du projet de loi 79 et la nécessité d'une commission d'enquête pour ecter le droit à la vérité12
1- du	Le refus de donner les causes et raisons des décès et disparitions d'enfant : une violation droit à la vérité
2-	Un mandat de recherche trop restreint pour établir la vérité14
3- Af	Une commission d'enquête indépendante remplacée par le Ministre responsable des faires Autochtones
4-	Le fardeau de la recherche de vérité16
5-	Une durée de mandat trop court17
IV-	Les imprécisions de la loi, donnant lieu à de nombreuses interrogations 18
CON	CLUSION20

I-Les disparitions d'enfants autochtones, une violation grave de droits humains dans un contexte colonial

Afin d'étudier le PL-79, il est nécessaire de s'attarder à la compréhension du phénomène des disparitions d'enfants en tant que tel, et du contexte dans lequel il s'inscrit.

1- Les disparitions d'enfants autochtones et le colonialisme

Les disparitions d'enfants prennent place dans un contexte particulier, soit dans le contexte colonial et de la politique d'assimilation du Canada, qui a donné lieu à de nombreuses formes de disparitions d'enfants. Cette politique a entrainé la création des pensionnats indiens. Véritable génocide culturel⁷, il s'agissait en réalité de la volonté du Canada de couper les enfants de leurs liens familiaux et culturel⁸, de « tuer l'Indien dans l'enfant ». Il a été estimé que plus de 150 000 enfants issus des Premières Nations, Inuits et Métis ont été victimes des pensionnats⁹. Les conditions de vie déplorables, les abus tant physiques que psychologiques ou sexuels ont été responsables de traumatismes qui se transmettent encore aujourd'hui de générations en générations. Certain.e.s pensionnaires ont tenté de fuir et certain.e.s ont réussi, d'autres sont décédé.e.s ou ont disparu.e.s dans le processus, sans que les familles n'en soient informées. Le taux de mortalité était élevé, les enfants étaient inhumés dans des fosses communes, ou encore enterrés dans des tombes sans identification¹⁰, ce qui constitue une autre forme de disparition. Les familles n'étaient pas toujours mises au courant et les retours des corps aux familles étaient souvent refusés¹¹.

La politique d'intégration forcée du gouvernement canadien a également donné lieu à la rafle des années 60, avec l'adoption d'enfants autochtones par des familles allochtones, parfois même à l'étranger. Les disparitions d'enfants ont également eu lieu lors des épidémies. De nombreux enfants ont été hospitalisés, et jusqu'à récemment certain.e.s étaient envoyé.e.s par avion sans leurs parents¹², mais ne sont jamais retourné.e.s dans leur famille. Ces dernières n'étaient pas mises au courant du décès de leur enfant, ni des causes et circonstances de leur

⁷ Commission royale sur les peuples autochtones, *Un passé, un aveni*r, vol. 1, Ottawa, 1996; Canada, Commission de vérité et réconciliation du Canada, Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, Sommaire du rapport final, Gouvernement du Canada, McGill-Queen's University Press, 2015 [CVR]

⁸ *Ibid*..p1

⁹ *Ibid*. p3

¹⁰ *Ibid*. p103

¹¹ *Ibid*. p104

¹² *Ibid*. 395

mort¹³. Ces transferts d'enfants dans les hôpitaux ont également permis le placement des enfants dans des familles allochtones sans le consentement des parents, ou encore, la traite d'enfants. Enfin, de nombreux enfants ont été enlevés à la naissance par la DPJ afin de les placer dans des familles allochtones.

Par conséquent, ce phénomène s'inscrit dans un contexte colonial d'assimilation forcée, d'effacement et de violations graves de droits humains.

2- Les disparitions d'enfants autochtones, une violation flagrante des droits humains

Selon l'article 1 de la DNUDPA, « Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'Homme et des libertés fondamentales reconnus par [...] le droit international relatif aux droits de l'Homme » ¹⁴. Or, ces évènements constituent de graves violations de droits humains protégés par le droit international.

Pour ne nommer que quelques exemples d'atteintes graves aux droits humains, soulignons que les disparitions d'enfants suite à un séjour hospitalier, en application des politiques canadiennes est une atteinte grave au droit à la vie et à la sécurité des enfants mais aussi une atteinte à l'intégrité et la sécurité psychologique des parents et de la famille. Le droit à la vie et à la sécurité est un droit fondamental, protégé par le droit international ¹⁵. La DNUDPA prévoit que les Autochtones ont « le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale [...] » ¹⁶. Le Canada, et le Québec, étant liés par le droit international, ce droit fondamental est donc protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ¹⁷ et par l'article 1 de la *Charte québécoise des droits et libertés* ¹⁸. De telles atteintes ne sont licites que si elles sont raisonnables et justifiables dans une société libre et démocratique. Or les enlèvements d'enfants pour des adoptions dans les familles allochtones sans le consentement des parents sont une

¹³ Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics, *Écoute, réconciliation, progrès, Rapport final*, Québec, 2019 [VIENS]; p57

¹⁴ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Rés AG A/RES/61/295, 2 octobre 2007 [DNUDPA].

¹⁵Voir entre autres *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, (1948)*, Rés AG 217 A(III) Doc. N.U. A/810; *Pacte International des Droits Civils et Politiques,* (1976) 999 R.T.N.U. 171, art. 6 et 9, etc.

¹⁶ DNUDPA, art. 15

¹⁷ Charte Canadienne des Droits et Libertés (1892), LC 1982, art. 7

¹⁸ Charte Québécoise des Droits et Libertés (1975) c-12, art. 1

violation de ces articles 7 et 1. Ces pratiques coloniales, dans lesquelles s'inscrivent les disparitions des enfants autochtones, sont en contradiction flagrante avec plusieurs normes de droit international en ce qui a trait à l'interdiction de l'assimilation forcée. En effet, il s'agit d'une violation de l'article 7 de la *Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones*, mais aussi de l'article 8, qui interdit l'assimilation forcée et la destruction de la culture autochtone. Il s'agit également d'une violation de l'article 30 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁹, sur le droit à la vie culturelle et le droit de parler sa propre langue, pour ne nommer que quelques exemples.

Enfin, il parait pertinent de souligner que les cas de disparitions d'enfants résultant de transferts forcés, d'enlèvements à des fins d'adoption par des familles allochtones, pourraient être considérés par le droit international comme un des aspects du génocide²⁰.

À la lumière de ce contexte, il apparait un réel besoin de connaître et faire connaître la vérité, enquêter sur les causes profondes de ces disparitions. Le but d'un projet de loi visant à réparer ces violations graves de droits humains devraient être la recherche de la vérité et la réconciliation avec les peuples autochtones.

II- Le droit à la vérité, un principe fondamental de droit international

Les disparitions d'enfants autochtones constituent une violation grave de leurs droits humains. Il s'agit de disparitions, qui plus est de disparitions de mineur.e.s, dans un contexte d'effacement des peuples autochtones et de colonialisme. Dans le cadre de l'ENFFADA, le rapport final n'a pas hésité à parler même de génocide envers les femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA autochtones.

Par conséquent, les causes systémiques ont besoin d'être recherchées, comprises et expliquées. Afin de guérir et de permettre la réconciliation, les familles ont besoin de connaître les circonstances des disparitions de leurs enfants mais aussi les causes et raisons, le pourquoi.

A (III) (1948)

²⁰ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Rapport complémentaire sur le génocide*, 2019 ; ou encore *Convention pour a prévention et la répression du génocide*, (1951) résolution 260

9

¹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant (1989), Rés. AG 44/25

Pourquoi est-ce que ces enfants ont été traités ainsi ? Pourquoi est-ce qu'on les a empêchés de connaître le sort de leurs enfants ? Quelles sont les causes profondes de ce phénomène ? Pourquoi tant d'indifférence ? À quoi est du ce manque de réponse et de transparence ?

En droit international, le droit à la vérité particulièrement concernant les personnes disparues, est un principe fondamental et largement reconnu comme un droit autonome tant au niveau international qu'au niveau étatique.

Le droit à la vérité au niveau international concernant les disparitions forcées ou les personnes disparues est reconnu par un nombre important d'instruments, tel que par le *Protocole I de Genève*, qui prévoit le droit des familles de connaitre le sort de leur proche disparu²¹. Il est également reconnu par divers organes inter-gouvernementaux²². Son fondement juridique se trouve entre autres dans *l'Ensemble des principes actualisés pour la promotion et la protection des droits de l'Homme et par la lutte contre l'impunité²³, qui le définie comme un droit inaliénable de connaitre la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits humains et des crimes graves au regard du droit international. Il y est précisé notamment que chaque peuple a le droit de connaitre la vérité sur les évènements relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'Homme, à la perpétration de ces crimes. [...] »²⁴. Ce droit est lié au devoir et à l'obligation qui incombe à l'État de protéger et garantir les droits humains, de mener des enquêtes efficaces et de garantir un recours utile, et une réparation appropriée.²⁵*

L'existence du droit à la vérité en droit international est acceptée par la pratique des États, tant par les précédents jurisprudentiels que par la mise en place de divers mécanismes de recherche de la vérité, dans la période qui suit de graves crises des droits humains ou de conflits armés²⁶.

²¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I),(1949) art. 32

²² Commission des droits de l'Homme, *Le droit à la vérité*, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/66; décision 2/105, 27 Novembre 2006; réslution 9/11, 18 Septembre 2008 (A/HRC/RES/36/7); Conseil des Droits de l'Homme, A/HRC/RES/12/12).

²³ Commission des droits de l'Homme, *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher*, (Ensemble des principes) (2005) Doc off CESNU, 61e sess, E/CN.4/2005/102/Add.1

²⁴ Ibid p7

²⁵ Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, rapport « Étude sur le droit à la vérité », E/CN.4/2006/91 (2006) A/HRC/5/7

²⁶ Ibid.

Le droit à la vérité est à la fois un droit collectif et un droit individuel. Les victimes ont le droit de connaître la vérité sur les violations qui les ont affectées, mais la vérité, les causes, doit également être révélée à la société afin d'agir comme « garantie vitale » et de lutter contre la récurrence des violations ²⁷. Plus généralement, ce droit à la vérité permet de faciliter la réconciliation.

Il a été établi que les disparitions des enfants autochtones sont une violation grave et flagrante des droits humains au regard du droit international. Les familles doivent être assurée de leur droit à la vérité. La réconciliation entre l'État et les victimes ne peut pas être atteinte si on ne clarifie pas chaque cas de disparition des enfants autochtones.

C'est à la lumière du contexte dans lequel s'inscrit le phénomène et à la lumière du droit à la vérité reconnu par le droit international que se fait l'examen du PL-79. Bien que ce droit à la vérité soit issu du droit international, il s'applique au Québec puisque ce dernier est lié par le droit international et les traités mentionnés. En plus de cela, le droit à la vérité doit être respecté afin d'assurer le respect du droit à l'intégrité et à la sécurité psychologique de la famille, prévu par la Charte Québécoise des droits et libertés²⁸. Ne pas connaître le sort de son enfant, les causes et raisons de sa disparition ou décès impose des souffrances psychologiques à la famille. Ainsi, refuser à la famille le droit de connaître la vérité, le sort de leurs enfants, les causes et raisons de leurs disparitions ou décès, c'est porter atteinte à l'intégrité et la sécurité psychologique.

Bien que ce projet de loi soit une avancée pour aider à la guérison des familles et proches des enfants autochtones disparus, il semble incomplet et ne pas pouvoir assurer le respect du droit à la vérité. Il est alors demandé de mettre en place une commission d'enquête sur les disparitions des enfants autochtones, comme recommandé par FAQ devant l'ENFFADA ou comme recommandé par l'appel à l'action 21 de l'ENFFADA.

_

²⁷ Ensemble des principes, *supra* note 23, Principe 2

²⁸ Charte québécoise des droits et libertés, supra note 18, article 1.

III- L'insuffisance du projet de loi 79 et la nécessité d'une commission d'enquête pour respecter le droit à la vérité

Comme établi plus haut, il est nécessaire d'établir et de comprendre la vérité, soit les causes et l'héritage des traumatismes historiques associés à ces disparitions mais aussi aux autres évènements tels que la sédentarisation forcée, les déportations, les pensionnats, l'emprise des institutions religieuses, les abus physiques, psychologiques et sexuels des représentant.e.s de l'État. Cela permettra d'expliquer en grande partie la réalité actuelle avec laquelle les familles doivent composer, comme l'ENFFADA a pu le faire pour les femmes, filles et personnes 2ELGBTQQIA. Préjugés, racisme, indifférence des agent.e.s de l'État résultent directement de cet héritage colonial.

L'ENFFADA a demandé dans sa recommandation 21 la mise en place d'une commission d'enquête pour les disparitions des enfants, mais ce qui nous est proposé avec le PL-79 est incomplet. Il s'agit donc ici de soulever les limites du mandat du PL-79.

1- Le refus de donner les causes et raisons des décès et disparitions d'enfant : une violation du droit à la vérité

Au-delà de la possibilité d'être informé.e.s des *circonstances ayant entouré la disparition ou le décès de ces enfants*, il est important d'être informé.e.s des causes et des raisons. Or le PL-79 précise bien que les informations qui seront données aux familles porteront uniquement sur les circonstances²⁹. Il est prévu qu'un résumé sera donné aux familles, mais comme établi plus haut, il semble plus opportun de rechercher les causes profondes de ce phénomène et des cas particulier à chaque enfant afin de permettre la réconciliation.

L'héritage de la colonisation et de ses politiques ont créé un contexte de doute et de méfiance de la part des autochtones envers les institutions publiques et le gouvernement. Bien que les enfants dans certains cas soient réellement décédés d'une affection physique, pour certains parents le doute a toujours persisté. Par exemple, lors des audiences de l'ENFADDA certaines familles ont témoigné que leur enfant, déclaré décédé, avait été envoyé à l'hôpital pour de l'eczéma³⁰ ou pour du muguet sur la langue. Dans un autre témoignage, les parents avaient pu

-

²⁹ PL-79, *supra* note 4, Notes explicatives et art. 1

³⁰ Audience publique ENFFADA Montréal du 13 mars 2018, témoignage de Manon Ottawa, transcriptions volume 63, p. 13

voir le corps de leur bébé, parti à l'hôpital à l'âge de deux mois, avant l'inhumation. Or, l'enfant qui leur avait été présenté dans le cercueil était âgé de 10 mois³¹. Ainsi, dans un tel cas, la mère selon le PL-79 pourrait recevoir les documents médicaux, y retrouver la cause de la mort du bébé, mais celle-ci pourrait vraisemblablement douter de la véracité de l'inscription au dossier médical ou du certificat de décès.

Pour une autre famille, deux de leurs enfants étaient disparus de l'hôpital, et les parents avaient été avisés beaucoup plus tard que leurs enfants étaient décédés³². Les parents n'ont jamais cru à la mort de leurs enfants et ont demandé à leur fille Françoise Ruperthouse qui a témoigné devant vous le 30 mars 2021, de faire les recherches de ces enfants disparus. Elle a finalement retrouvé les deux enfants à l'hôpital St-Anne, de Baie St-Paul, un hôpital pour les déficient.e.s intellectuel.le.s. Son frère selon les documents médicaux est décédé, mais elle a retrouvé sa sœur qui avait une déficience intellectuelle avancée. La famille se pose toujours des questions sur ce qu'il s'est passé. La petite fille était en santé sans problème de développement et avait été envoyée à l'hôpital pour une piqure d'abeille. Selon son témoignage devant l'ENFADDA:

Tu sais, quand on dit que nos enfants... les enfants ont disparu, je me souviens que... je me souviens pas qui a dit ça, mais je l'ai entendu. On savait pas où restait les parents. C'est des grosses menteries. Je pense que c'est un gros paquet de menteries parce qu'ils n'étaient pas capables de rejoindre mes parents pour ces enfants-là, mais ils étaient capable de rejoindre tous les autres enfants pour les amener au pensionnat.

C'est important pour nous autres de savoir qu'est-ce qu'ils ont fait avec nos enfants. Je m'informe de tout bord et tout côté. Je suis une personne qui aime savoir les choses. Puis en lisant plein d'articles, on voit aussi qu'il y a eu des expériences médicales sur les enfants autochtones. Est-ce qu'ils ont fait la même chose avec mes... ma sœur et puis mon frère? Je veux savoir qu'est-ce qui s'est passé³³.

³¹ Audience publique ENFFADA Malioténam, le Témoignages d'Armand Echaquan et Viviane Echaquan,

³² Audience publique ENFFADA Montréal du 13 mars 2018, témoignage de Françoise Ruperthouse, transcriptions volume 63, p. 15

³³ *Ibid*.

Par conséquent, la divulgation d'informations ne concernant que les circonstances de disparition ou de décès, comme le prévoit le PL-79, ne suffit pas. Une commission d'enquête semble plus appropriée pour répondre au besoin de vérité, de recherche des causes et raisons entourant les décès et disparitions des enfants autochtones.

2- Un mandat de recherche trop restreint pour établir la vérité

Femmes Autochtones du Québec estime que le mandat du PL-79 est trop restreint et risque de contrevenir au droit à la vérité des victimes. Selon *l'Ensemble des principes*, les États doivent prendre les mesures appropriées pour garantir l'accès aux archives relatives aux violations de droits humains. Ainsi, FAQ considère que le mandat devrait être plus large, pour permettre par exemple des échanges avec le gouvernement fédéral pour avoir accès aux archives des églises en leur possession, des pensionnats indiens, des écrits par les agents Indiens, des politiques de financement d'hôpitaux pour un « indien inscrit » etc.

En effet, au-delà de la quête individuelle d'information, les familles veulent aussi savoir pourquoi elles n'avaient pas été dûment informées du décès, ou que l'enfant était mourant. Elles aimeraient savoir les raisons pour lesquelles le corps ne leur a pas été retourné, pourquoi l'enfant a été inhumé dans une fosse commune, alors que ces enfants n'étaient pas orphelin.e.s ou abandonné.e.s.

Beaucoup de questions se posent après l'obtention des dossiers médicaux Quelles étaient les directives à cette époque pour les enfants autochtones ? Y avait-il des incitatifs financiers ? Quelles étaient les politiques en lien avec le consentement parental dans ces institutions ? Encore beaucoup de questions demeurent après l'obtention de dossiers médicaux. Pourquoi est qu'aucun certificat de décès n'était rédigé ? Pourquoi est-ce que les familles n'étaient pas avisées par cet l'hôpital ? L'agent Indien devait tenir des registres des « Indiens inscrits » en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Quelles étaient les directives des hôpitaux ou des agents Indiens en ce qui concerne le décès d'un enfant autochtone ?

Une recherche plus approfondie devrait être effectuée dans les différents institutions afin de retrouver les pratiques et les directives en place à l'époque pour les enfants hospitalisés dans une ville loin du lieu de résidence de la famille. Il faudrait également enquêter sur les politiques du gouvernement fédéral qui pouvaient avoir une influence sur les établissements de santé,

sociaux et religieux. Toutes ces questions ne pourront être répondues par l'obtention des dossiers médicaux ou sociaux spécifiques à un enfant. Il faut selon nous une enquête plus approfondie sur les causes historiques et systémiques du traitement des familles en lien avec la perte d'un de leurs enfants. Est-ce que ces registres, qui relèvent de la compétence fédérale, seront analysés ?

Également, de nombreux documents médicaux sont impossibles à déchiffrer, parfois trop anciens, contenant des codes médicaux chiffrés pour indiquer les causes des décès ou traitement, qui ne sont plus d'usage et qui nécessitent alors de la recherche précise.

Notre crainte avec le mandat prévu par le PL-79 est que ces registres ne puissent pas être analysés. Il est donc recommandé de mettre en place une commission qui pourrait effectuer tout ce travail avec une équipe d'archivistes, de recherchistes, d'expert.e.s, de personnes autochtones, de personnes de terrain, d'enquêteur.e.s etc. La famille ne peut pas toute seule mener ces recherches, une équipe au complet semble être nécessaire, et une équipe indépendante.

3- Une commission d'enquête indépendante remplacée par le Ministre responsable des Affaires Autochtones

Le PL-79 prévoit de donner les pouvoirs d'enquête au Ministre responsable des affaires autochtones³⁴. Or cela soulève plusieurs questions et inquiétudes.

Tout d'abord, il y a un malaise quant au fait que la recommandation de mettre en place une commission d'enquête ait été remplacé par donner la responsabilité au Ministre responsable des affaires autochtones, une branche du gouvernement et non pas une entité indépendante comme le serait une commission d'enquête.

En effet, le pouvoir d'enquête du Ministre de donner un résumé aux familles est un bon début et parait répondre à un besoin mais cela n'a pas été fait en consultation avec les familles et ne respecte pas la demande de l'ENFFADA de créer une commission spécifique pour le phénomène. De plus, sans doute de la bonne foi du Ministre, que le Ministre agisse comme médiateur entre les demandes des familles et le gouvernement quand il est lui-même membre

-

³⁴ PL-79, *supra* note 4, Notes explicatives

de ce gouvernement semble inadéquat, puisqu'il existe une grande méfiance des autochtones envers le gouvernement et ses institutions.

Cela semble d'autant plus inadéquat que le phénomène de disparitions d'enfants, relié à toutes les autres politiques coloniales, soulève la question de la responsabilité étatique et institutionnelle.

Il semblerait pour toutes ces raisons que la responsabilité de mener les enquêtes devraient être donnée à une commission d'enquête indépendante, constituée de personnes autochtones, qui accompagnerait les victimes, comme avec l'ENFFADA.

4 Le fardeau de la recherche de vérité

Surtout, ce que Femmes Autochtones souhaite soulever, est le pouvoir **discrétionnaire** du Ministre responsable des affaires autochtones d'aider les familles³⁵. En effet, il *peut* aider les familles. Sans douter de la bonne foi du Ministre, cela n'est pas une assurance suffisante pour les familles.

Également, l'aide de la part du Ministre va intervenir selon le PL-79 à la fin du processus de recherche. Cela signifie que cette aide n'est qu'une aide de derniers recours ou de dernière instance et que les familles devront passer à travers tout le processus, avant que le pouvoir d'enquête émanant de la *Loi sur les enquêtes publiques* puisse être enclenché ³⁶. L'aide du Ministre peut intervenir à la Cour Supérieure, à sa discrétion, dans le cas uniquement d'une demande d'exhumation.

Bien que le projet de loi permette à des membres de famille élargie de faire une demande d'accès, certaines familles pourraient quand même se buter encore une fois à des refus, car les autres dispositions de la *Loi sur l'accès* demeurent en vigueur, soit celles qui permettent de refuser l'accès à des documents parce qu'ils contiennent des informations sur les tiers³⁷ou pourrait avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces

_

³⁵ *Ibid.*. art 13

³⁶ *Ibid.*, Art 13 et 14

³⁷ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics art. 88; Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, art. 40

personnes ont un intérêt³⁸. Une question persiste encore : qui va payer les frais de représentation judiciaire pour faire une demande de révision devant la Commission d'accès à l'information?

Tout cela signifie que le fardeau de la recherche de la vérité repose sur les épaules des familles, victimes au sens du droit international, qui ont perdu leurs enfants et sont traumatisées. Le processus peut prendre plusieurs années, surtout pour des familles qui sont traumatisées par la perte d'un enfant et ne sont pas familières avec les processus judiciaires. Il s'agit d'un lourd fardeau bureaucratique pour les familles qui ont déjà investi de nombreuses années à faire les différentes démarches devant ces organismes publics et qui devront refaire les démarches bureaucratiques, fastidieuse et couteuses, à nouveau. L'IVAC reconnait dans son interprétation de la prescription qu'une personne ayant vécue un traumatisme peut être dans l'impossibilité d'agir pour faire des démarches. Certains témoignages présents dans le rapport final de l'ENFFADA ont souligné également que le système judiciaire re-traumatise les familles et que la quête de la vérité dans le cas d'un membre famille est épuisant émotionnellement, surtout lorsqu'ils se butent à des refus d'obtenir des renseignements.

5- Une durée de mandat trop court

La durée du PL-79 prévue est de cinq (5) ans³⁹. Or cela nous semble trop court, compte tenu de l'ampleur de ce phénomène et du contexte dans lequel il s'inscrit. Ce n'est pas non plus en cinq ans que toutes les solutions seront trouvées et que toutes les réparations seront faites. Ce délai nous semble également trop court pour assurer d'une part que familles soient mises au courant de cette Loi, soient informées des démarches à entreprendre et d'autre part, que les familles mènent les recherches.

Bien que ce délai puisse être reporté d'un an et cela indéfiniment, il n'y a pas d'assurance pour les familles que cela sera fait. Le PL-79 prévoit également une restriction concernant la date d'entrée à l'hôpital d'un enfant, qui doit avoir eu lieu avant le 31 décembre 1989. Cette limite ne devrait pas non plus être imposée selon FAQ. Il est nécessaire de supprimer ces limites, qui sont des prescriptions et donc contraires au respect du droit à la vérité. Pour rappel, il est prévu que ce droit ne devrait faire l'objet d'aucune limitation⁴⁰, et que « Indépendamment de toute

³⁸ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, art. 39 al. 2

³⁹ PL-79, *supra* note 4, Article 5

⁻

⁴⁰ « Étude sur le droit à la vérité », *supra* note 25.

action en justice, les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit **imprescriptible** de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime⁴¹ ». FAQ est donc d'avis que le PL-79 ne devrait pas limiter son mandat dans le temps.

Tout cela vient à nous faire conclure qu'une commission d'enquête indépendante composée d'une équipe complète et dévouée à la recherche de la vérité accompagnant les victimes tout au long du processus serait nécessaire.

IV- Les imprécisions de la loi, donnant lieu à de nombreuses interrogations

Si le PL-79 venait à être adopté quand même, FAQ souhaite apporter quelques derniers commentaires et propositions d'amendement relatifs au projet.

En vertu du PL-79 article 6 al.1, puisque ce projet de loi crée une exception à la loi, la famille devrait pouvoir avoir accès aux mêmes documents que les ascendant.e.s et le ou la titulaire de l'autorité parentale selon l'article 23 de la *Loi sur la santé et services sociaux*, ce qui signifie avoir accès au dossier médical complet. Également, il serait nécessaire de prévoir l'accompagnement de la personne qui reçoit les informations pour ne pas la laisser seule. L'article 6 ne prévoit pas non plus l'accès au dossier de la mère dans le cas de disparition de nouveau-né. Or, peut-être que certains éléments dans le dossier médical de la mère pourraient servir à élucider les circonstances et causes de la mort de l'enfant.

Également, dans le cas d'un enfant disparu toujours vivant, il serait pertinent d'ajouter la possibilité pour les familles d'expliquer leur version de la perte d'un enfant. Dans le contexte colonial expliqué plus haut, l'enfant mis en adoption aurait pu se faire dire que ses parents l'avaient abandonné à la naissance, ce qui pourrait faire en sorte que l'enfant n'ait pas cherché à reprendre contact avec sa famille d'origine.

De plus, le PL-79 comporte plusieurs imprécisions, soulevant des questions.

-

⁴¹ « Ensemble de principes » *supra* note 23, p7

Le type de soutien que le Ministre des affaires autochtones apporterait selon l'article 3 n'est pas précisé. Quel genre de soutien, aide sera offert ? Est-ce que la guérison et les méthodes traditionnelles autochtones seront prises en compte ? Également, l'article 17 ne précise pas le types d'information consignées dans le rapport. S'il s'agit d'un rapport émis dont les documents ont été recueillis en vertu de l'article 14 selon les pouvoir d'une commission d'enquête, est-ce que les conclusions du rapport seront protégées par l'immunité donnée aux témoins en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête publique* ?

En outre, la notion de « renseignement » présente dans le PL-79 n'est pas un terme suffisant, dans le sens que rien n'est précisé quant à la forme. Sous quelle forme seront donnés ces renseignements ? Il ne faut pas que ce soit juste un document il faut une explication qui irait avec les documents pour que les familles comprennent les gestes posés, les traitements subis par leurs enfants. De plus, ces documents devraient être accompagnés d'un médecin ou d'expert.e.s.

La notion d'établissement de santé ou services sociaux, organisme ou congrégation religieuse empêche de prendre en compte les transports durant lesquels certains enfants ont disparu, sauf le cas de « transfert entre établissements » mais l'article 6 ne donne pas de précision. Comment s'assurer que ces cas de disparition seront pris en compte par la loi ?

Les questions sont encore nombreuses.

CONCLUSION

Le phénomène des disparitions et décès des enfants autochtones est intrinsèquement relié aux

politiques coloniales d'assimilation. Le mandat proposé par le PL-79 comporte des lacunes et

est trop restreint pour assurer aux familles le respect de leur droit à la vérité et ainsi faire un pas

de plus vers la réconciliation. La recherche ne peut pas se faire uniquement par les familles

avec l'aide, discrétionnaire et ultime, du ministère des affaires autochtones. Cela ressemblerait

à la mise en place d'une solution bureaucratique à une problématique de violation graves de

droits humains.

Il y a une urgence d'agir. Certains parents sont décédés, d'autres sont encore à la recherche de

la vérité et risquent de disparaitre, sans connaître le sort de leur enfant disparu, sans avoir de

réponse, sans avoir même la certitude que leur enfant est mort. Femmes Autochtones du Québec

est persuadée qu'une commission d'enquête doit être mise sur pieds afin de répondre

adéquatement au besoin de recherche et d'élucidation sur les causes systémiques de ce

phénomène.

NOUS VOULONS VOUS REMERCIER DE L'ATTENTION QUE VOUS PORTEREZ À

NOS RECOMMANDATIONS, LE TOUT DANS UN ESPRIT D'ASSURER LA SÉCURITÉ

DE NOS FILLES ET NOS FEMMES

Nia:wen, Migwetc, Tshinashkumitin, Wela'lin, Wli Wni, Tiawenhk

Merci, Thank you!

20